

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2018

## FAUSSES INFORMATIONS - (N° 1269)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 13, après le mot :

« fait »,

insérer les mots :

« , dans l'intention de nuire, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une fausse information, compte tenu de sa nature changeante, est complexe à définir : elle peut-être une information purement inventée pour nuire, tout comme une erreur involontaire.

C'est pourquoi, il apparait essentiel de pouvoir caractériser « l'intention de nuire » de celui qui diffuse la fausse information.